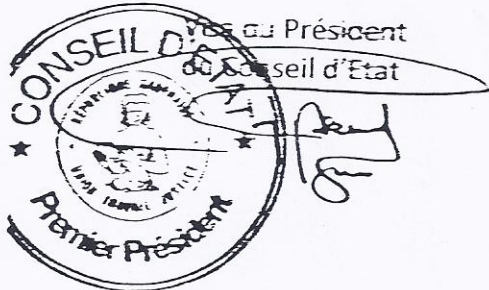


MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCAUX, DES DROITS HUMAINS
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
CONSTITUTIONNELLES

JOINT-TELETYPE



0028/PR/MJES/HRIC

portant création et organisation d'une
Direction Centrale des Systèmes
d'Information dans les ministères

Le Président de la République
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 0141 /PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de
gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 494/PR du 4 mai 1982 portant réorganisation de la Présidence de la
République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 212/PR du 27 janvier 2011 portant création et organisation de l'Agence
Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences, ensemble les textes
modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



✱
Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°20,2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation de la Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé, au sein de chaque ministère, une Direction Centrale des Systèmes d'Information, en abrégé DCSI.

Article 3 : La Direction Centrale des Systèmes d'Information est chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'informatique et de télécommunications au sein du ministère auprès duquel elle est placée.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer l'état des besoins d'investissement en matière d'informatique et de télécommunications, en concertation avec le ministère ;
- de suivre l'exécution des dépenses d'investissement en matière d'informatique et de télécommunications, en collaboration avec les autres services compétents de l'ANINF ;
- de réaliser les études préalables et les propositions de cahiers des charges initiées au sein du ministère ;
- d'exécuter les projets numériques et audiovisuels selon les procédures et normes définies par l'ANINF ;
- d'installer les équipements, matériels et logiciels de base ainsi que leur maintenance ;
- d'assurer la veille technologique ;
- de gérer le parc informatique du ministère ;
- d'encadrer le déploiement des équipements informatiques ;
- d'administrer les systèmes, les bases de données et le réseau du ministère ;
- de garantir le bon fonctionnement et la haute disponibilité de tous les systèmes ;
- de conseiller et assister les administrations pour les questions relatives aux systèmes d'information ;
- de vulgariser la matière de TIC ;
- de gérer et sécuriser l'infrastructure de télécommunications ;
- de porter assistance dans l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles ;
- de contrôler les conditions techniques des équipements de télécommunications ;
- de participer à l'interconnexion des centraux téléphoniques de l'administration pour agréger le trafic voix et rationaliser l'usage des communications de l'Etat.

La Direction Centrale des Systèmes d'Information peut recevoir des pouvoirs publics toutes autres missions relevant de son domaine d'activités.



Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Direction Centrale des Systèmes d'information est placée sous l'autorité d'un directeur central, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général de l'ANINF, parmi les ingénieurs dans les métiers de l'informatique, des télécommunications, du génie électrique et de l'audiovisuel, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 5 : Le Directeur Central des Systèmes d'information a rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'administration centrale.

Il est assisté d'un Directeur Central Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions et ayant rang et prérogatives de Directeur d'administration centrale.

Article 6 : La Direction Centrale des Systèmes d'information est rattachée au Secrétariat Général du ministère.

Article 7 : La Direction Centrale des Systèmes d'information comprend :

- le Service Exploitation ;
- le Service Infrastructure et Sécurité ;
- le Service Logistique et Moyens.

Article 8 : Le Service Exploitation est notamment chargé :

- d'assurer l'amélioration continue de la productivité des usagers ;
- de superviser la maintenance des matériels, logiciels d'exploitation et de base des données, et d'optimiser les ressources informatiques ;
- d'établir et suivre les tableaux de bord ;
- d'analyser et proposer des solutions d'amélioration des procédures d'exploitation ;
- d'évaluer les besoins informatiques ;
- d'appliquer les procédures d'exploitation définies par l'ANINF.

Article 9 : Le Service Infrastructure et Sécurité est notamment chargé :

- d'encadrer le déploiement des équipements informatiques ;
- d'administrer les systèmes, les bases de données et le réseau ;
- de veiller aux normes et règles de sécurité du réseau informatique ;
- de veiller à l'évolution cohérente de l'ensemble des systèmes, en s'appuyant sur les règles d'urbanisation des standards et référentiels retenus par l'ANINF ;
- d'assurer le bon fonctionnement, la haute disponibilité et la sécurité des équipements.

Article 10 : Le Service Logistique et Moyens est notamment chargé :

- de suivre les échanges entre l'administration utilisatrice et les services centraux de l'ANINF ;
- de procéder à l'actualisation du planning d'entretien et à la comptabilité matière de tout le patrimoine informatique de l'administration, en collaboration avec les services compétents de l'ANINF ;
- de réceptionner les fournitures de biens informatiques et de suivre l'exécution des travaux neufs et d'entretien liés à l'infrastructure et à l'informatique ;



- d'assurer le suivi des interventions de tout prestataire dans les locaux de la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- de centraliser les besoins exprimés par les services provinciaux du ministère ;
- d'assurer le reporting sur la qualité des prestations.

Article 11 : Les services visés à l'article 8 ci-dessus sont placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général de l'ANINF, parmi les ingénieurs dans les métiers de l'informatique, des télécommunications, du génie électrique, de l'audiovisuel ou connexe, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 12 : Les Directions des Systèmes d'Informations existant dans les ministères sont érigées en Direction Centrale des Systèmes d'Information.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 JAN. 2013**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Justice, garde des Sceaux
des Droits Humains et des Relations avec
les Institutions Constitutionnelles

Ida RETENO ASSONOUET

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique.

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

